

# L'infailibilité pontificale

## Le quatrième chapitre de *Pastor æternus*

par le frère Pierre-Marie O.P.

**L**E BUT DE CET ARTICLE est d'expliquer précisément ce que le concile Vatican I a défini concernant l'infailibilité pontificale. Nous ne nous intéresserons donc aux événements qui ont précédé cette définition que dans la mesure où ils peuvent éclairer le sens de tel ou tel passage du texte promulgué.

Nos sources principales seront le rapport de la députation de la Foi qui accompagna le schéma distribué aux Pères le 9 mai 1870, puis les interventions au concile de Mgr Pie et de Mgr Gasser <sup>1</sup>.

Mgr Louis-Édouard Pie (1815-1880), évêque de Poitiers, est bien connu de nos lecteurs <sup>2</sup>. Élu le deuxième comme membre de la députation de la Foi <sup>3</sup>, il fut choisi par elle pour présenter aux Pères conciliaires le schéma à discuter qui allait devenir la constitution *Pastor æternus*. Il le fit le 13 mai 1870 dans la 50<sup>e</sup> congrégation générale.

Mgr Vincent Gasser (1809-1879) était le prince-évêque de Brixen (aujourd'hui Bressanone dans le Tyrol). Le 11 juillet, lors de la 84<sup>e</sup> congrégation générale, il monta à la tribune en tant que rapporteur de la députation de la Foi et lut un des rapports les plus remarquables qu'on ait entendus au concile. Nous en publierons de larges extraits, car les Pères conciliaires votèrent la constitution selon les explications données dans cette intervention. Elle en constitue donc l'interprétation authentique.

---

<sup>1</sup> — Nous nous servirons des textes originaux qu'on peut trouver dans *Acta et decreta sacrorum Conciliorum recentiorum*. Collectio Lacensis. Auctoribus Presbyteris S. J. e domo B. V. M. sine labe conceptae ad lacum. Fribourg-en-Brigau, t. 7, 1890 (dans la suite : CL 7) et dans Jean-Dominique MANSI, *Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio*, Venise, 1771, t. 52 (dans la suite : MANSI 52). — Traduction française dans Théodore GRANDERATH S. J., *Histoire du concile du Vatican*, Bruxelles, Albert Dewit, t. 3, 1<sup>e</sup> partie : *L'Infailibilité Pontificale*, 1912 ; 2<sup>e</sup> partie : *Fin du concile*, 1913 (dans la suite GRANDERATH, *L'Infailibilité Pontificale* et GRANDERATH, *Fin du concile*).

<sup>2</sup> — Voir *Le Sel de la terre* 95, hiver 2015-2016 (numéro spécial sur le cardinal Pie).

<sup>3</sup> — CL 7, 712-713.

## Le rapport de la députation de la Foi

Le 9 mai 1870, la députation de la Foi distribuait aux Pères conciliaires le schéma de la constitution sur le pontife romain, accompagné d'un rapport sur les observations déjà présentées par les Pères<sup>1</sup>. La partie la plus étendue de ce rapport traitait des observations sur le chapitre de *L'infaillibilité du pape*<sup>2</sup>. Il examinait d'abord celles qui ne demandaient que de petites modifications au schéma ; puis celles qui réclamaient une refonte complète ; enfin celles qui proposaient son rejet total.

Face à toutes ces objections, le rapport affirmait la nécessité de maintenir ce quatrième chapitre. Il justifiait cette décision par la ferme volonté de la majorité du concile, mais il soulignait aussi la valeur des preuves développées par le schéma : en définissant l'infaillibilité du pape, le concile ne fera qu'affirmer *explicitement* ce qui est *déjà* la foi de l'Église. Il précisera, sans la modifier, la doctrine des anciens conciles, comme ceux-ci avaient précisé les conciles précédents par rapport à d'autres dogmes.

Pour montrer cette conformité avec les conciles antérieurs, le schéma cite trois documents conciliaires :

- la formule de foi du 4<sup>e</sup> concile de Constantinople, qui a eu lieu mille ans plus tôt, en 869-870, et qui reprend la formule d'Hormisdas<sup>3</sup>,
- la formule du 2<sup>e</sup> concile de Lyon (1274),
- la définition du concile de Florence (1439) sur le pontife romain<sup>4</sup>.

Ces trois conciles n'ont pas été choisis au hasard. Bien qu'ils ne soient pas aujourd'hui reconnus par les schismatiques grecs – qui n'admettent que les sept premiers conciles œcuméniques<sup>5</sup> –, ils furent tous les trois des conciles *d'union*, où se renoua, de façon malheureusement éphémère, le lien avec les Églises orientales<sup>6</sup>. Le schéma les désigne donc comme ceux « où l'Orient se rencontrait avec l'Occident dans l'union de la foi et de la charité ».

---

1 – Sur la préhistoire de ce schéma, voir l'article précédent.

2 – CL 7, col 277 d-290 c.

3 – Il s'agit d'une profession de foi envoyée par le pape Hormisdas (514-523) à Constantinople en 515. Le pape y proclame notamment que « la religion catholique a toujours été gardée sans tache auprès du Siège apostolique » (DS 363), qu'il faut suivre en toutes choses le Siège apostolique et prêcher tout ce qu'il a décrété (DS 365).

4 – Ces trois textes conciliaires sont réunis dans le premier paragraphe. — On trouvera le texte intégral de ce quatrième chapitre de *Pastor æternus* à la fin du présent article.

5 – Le quatrième concile de Constantinople, en 869-870, est le 8<sup>e</sup> concile œcuménique.

6 – Le 2<sup>e</sup> concile de Lyon, en 1274, reçut la profession de foi de l'empereur grec Michel Paléologue – qui fut reprise par le patriarche Jean XI Bekkos de Constantinople et les membres de son synode en avril 1277 (DS 850-861). — Le concile de Florence, en 1439, fut également un concile d'union avec les Grecs (DS 1300-1308), avec les Arméniens (DS 1310-1328), avec les « jacobites » coptes et éthiopiens (DS 1330-1353), avec les Syriens de Mésopotamie, les Chaldéens et les Maronites de Chypre.

Les passages de l'Écriture Sainte relatifs à cette doctrine font l'objet d'un examen minutieux <sup>1</sup>. Le rapporteur souligne que la définition du concile de Florence contient un des trois textes scripturaires classiques sur la primauté de saint Pierre (Jn 21, 15) <sup>2</sup>. Ce texte, pris en lui-même, ou éclairé par la tradition de l'Église, prouve clairement l'infaillibilité du prince des Apôtres et de ses successeurs.

Le rapport répond brièvement aux objections doctrinales accumulées par les opposants <sup>3</sup>. Il refuse d'entrer dans le détail des objections tirées de l'histoire mais donne rapidement les principes permettant de les résoudre <sup>4</sup>. Il discute enfin, très à fond, le célèbre canon de Vincent de Lé-rins : *quod semper, quod ubique, quod ab omnibus* – Dans l'Église catholique, on doit soigneusement veiller à s'en tenir à ce qui a été cru *toujours, partout et par tous* <sup>5</sup>.

## La présentation du schéma par Mgr Pie

Quatre jours plus tard, le 13 mai, Mgr Pie présenta le schéma au nom de la députation de la Foi. Après avoir parlé des trois premiers chapitres concernant la primauté pontificale, il aborde le 4<sup>e</sup>, consacré à l'infaillibilité :

Nous convenons tous qu'un concile général ne saurait passer sous silence la primauté de saint Pierre, objet d'attaques si furieuses et si répétées, depuis trois siècles. Or, à la notion de juge suprême en matière ecclésiastique, et surtout à la primauté dont il a été jusqu'ici question, se rattache si étroitement le privilège de l'inerrance ou de l'infaillibilité, que je suis obligé de me demander comment le saint concile pourrait s'en désintéresser. Au reste, des raisons extrinsèques bien connues, non moins que l'évolution naturelle des choses, interdisent à l'Église de se taire sur le magistère suprême de son chef ; le silence créerait à son endroit un préjugé défavorable et tel qu'il n'y en eut jamais contre l'autorité doctrinale de Pierre et de ses successeurs, depuis le jour où Jésus-Christ a dit : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église. »

L'introduction de la constitution l'affirme à bon droit : la doctrine de ce chapitre appartient à la plus ancienne et à la plus ferme croyance de l'Église universelle : le Saint-Siège et l'Église romaine, qui ne peut errer, l'ont toujours tenue pour vraie ; la foi et la pratique de l'Église l'ont toujours confirmée ; on peut, en

1 — CL 7, col. 279 d-283 c.

2 — La définition du concile de Florence se trouve dans le § 1 du texte promulgué. Les deux autres textes scripturaires (Mt 16, 18 et Lc 22, 32) sont cités dans la formule d'Hormisdas (§ 1) et en conclusion de l'exposé historique (§ 2).

3 — CL 7, col. 283 d-287 b.

4 — CL 7, col. 287 b -288 d.

5 — CL 7, col. 289 a-290 c.